



Arrêt

n° 116 368 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiante en quatrième année à l'université de Sonfonia.

Le 10 février 2010, votre père vous annonce qu'il a décidé de vous donner en mariage à [A.T]. Vous lui dites que vous souhaitez finir vos études avant de vous marier. Il vous répond que sa décision est déjà prise. Le 13 février 2010, le mariage a lieu dans la mosquée du quartier Enco 5. Après la cérémonie, un

homme vous conduit chez votre mari. Le 22 février 2010, vous vous rendez chez vos parents et dites à votre mère que vous êtes malheureuse. Celle-ci ne veut rien comprendre. Le 24 février 2010, vous vous rendez à la gendarmerie de Yimbaya pour déposer plainte contre votre mari pour violence et maltraitance. Vu votre insistance, l'agent de police accepte de prendre votre plainte et vous dit que votre mari sera convoqué. Le 10 mars 2010, vous retournez à la gendarmerie de Yimbaya pour demander où en est votre plainte. La semaine d'après votre mari reçoit la convocation. Ça le rend furieux, il vous menace et demande d'une part à ce que vous vous convertissiez à la religion musulmane et d'autre part que vous soyez réexcisée. Il explique également ce qu'il s'est passé à vos parents. Le 22 mars 2010, votre mère vient vous voir et vous gronde. Le 14 avril 2010, une de vos amies, [M.], vient vous chercher et vous emmène chez une de ses amies, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays. [M.] vous apprend que votre père, votre mari, votre oncle et deux hommes armés sont passés chez elle pour vous chercher et qu'elle a subi un interrogatoire au commissariat. Vous parlez avec votre mère qui pour finir accepte de vous aider avec son frère. Le 8 mai 2010, [M.] vous apprend que votre mari a déposé plainte dans plusieurs commissariats pour vous retrouver et qu'il pose des questions à vos amis.

Le 15 mai 2010, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain, et vous introduisez votre demande d'asile le 17 mai 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père et sur une demande de réexcision et de conversion exigée par votre époux. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, alors que vous dites être restée chez votre mari du 13 février 2010 au 14 avril 2010, vos déclarations au sujet de ces huit semaines sont extrêmement sommaires (cf. rapport d'audition du 22 mai 2012, pp. 24 à 26). Invitée à parler de votre vie quotidienne chez votre mari, vous dites qu'il devait passer deux semaines sur quatre avec vous, que c'était à tour de rôle. Vous dites encore qu'au début il ne vous interdisait pas d'aller à l'école mais que vous étiez déprimée et que votre souci était de le quitter. Vous mentionnez également que lorsqu'il était chez vous il part regarder ses boutiques, sinon il restait à la maison pour lire le coran et il ne manquait pas les heures de prière. Vous ajoutez que lorsqu'il n'est pas là, le soir vous alliez voir votre amie [M.] pour essayer de trouver une solution à votre situation, que sinon vous restiez toute seule dans la maison à déprimer sur votre sort et que vous ne faisiez pas vraiment d'activité (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 24).

Il vous est alors demandé ce que vous faisiez concrètement pendant une journée, ce à quoi vous répondez que vous restiez dans un coin, que vous vous morfondiez, que vous pleuriez et que le soir vous vous couchiez dans le lit (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 24). Invitée à dire comment se passaient les journées quand votre mari était là, vous répondez qu'il restait au salon et que les nuits étaient vraiment difficiles pour vous parce qu'il vous forçait à avoir des relations avec lui (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 25). Lorsque l'opportunité vous est donnée d'ajouter autre chose, vous dites qu'il vous parlait de votre excision mal faite, qu'il n'a pas accepté que vous ayez été porter plainte et que vous vous disiez qu'il essayait de vous le faire payer. Vous n'ajoutez rien d'autre. (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 25).

Le Commissariat général relève que vos déclarations se limitent à des considérations générales et à une série de clichés sur la vie de femme mariée mais de plus sont lacunaires et ne permettent pas de considérer que vous avez été soumise à un mariage forcé et que vous avez partagé la vie de votre mari pendant plusieurs semaines.

Ceci d'autant plus, que vos propos au sujet de votre mari sont à ce point sommaires, qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos. Ainsi, invitée à parler spontanément de lui vous dites qu'il faut 1m70, qu'il a les cheveux courts, qu'il est de teint brun, qu'il a 56 ans. Invitée à en dire davantage sur

son physique, vous ajoutez seulement qu'il n'est pas très gros et qu'il a le visage fin (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 27). Vous dites également qu'il a quelques magasins de vêtements pour femmes en ville et à Madina, qu'il a loué des magasins à des gens et vous connaissez ses horaires (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 27). Vous dites encore que des fois il part au magasin qu'il gère, que sinon il reste à la maison pour faire ses prières et que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 27). Interrogée sur ce que vous savez encore sur lui, vous dites que lorsqu'il était à la maison il prend le coran, qu'il respecte les heures de prière, qu'il part à la mosquée, qu'il a ses magasins et que le soir il rentre (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 27). Lorsque l'occasion vous est donnée de rajouter spontanément quelque chose, vous n'ajoutez rien (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 27). Interrogée de façon plus ponctuelle, le Commissariat général constate que vous ne pouvez rien dire sur sa famille si ce n'est le nom de certains de ses frères et sœurs et de son père (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, pp. 23, 28). Vous ne savez pas s'il a d'autres activités que son travail, ni s'il a une fonction religieuse ou politique, ni si il exerce une autorité au sein du quartier (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 28). Vous ne savez pas s'il a une épouse préférée (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 28). Vous ne pouvez pas non plus dire s'il possède beaucoup de biens, parce que vous ne vous y êtes jamais intéressée (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 28). Interrogée sur le caractère, la personnalité de votre mari, vous dites qu'il était calme, que le seul point sur lequel vous ne vous entendiez pas c'était sur le plan sexuel et qu'il vous brutalisait seulement quand il voulait coucher avec vous et qu'à part ça il avait des paroles brutales envers vous (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 28). Lorsqu'il vous est demandé comment il se comportait avec vous vous dites que quand il est là vous essayez de faire le maximum pour vous éloigner de lui, qu'il lisait le coran dans le salon et que vous faisiez semblant d'être occupée à autre chose, pour ne pas qu'il y ait de discussions entre vous (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 29). Invitée à ajouter d'autres éléments, vous ne donnez aucune autre précision (cf. Rapport d'audition du 21 mai 2012, p. 29).

De plus, plusieurs de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde d'informations, doc. n°1, SRB « Guinée » « Le mariage », avril 2012). Ainsi, vous dites qu'on ne vous a pas demandé votre consentement à la mosquée. Confrontée aux informations objectives selon lesquelles, demander le consentement de la femme est obligatoire lorsque c'est un mariage religieux, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi on ne demande pas votre consentement (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 19). Vous dites également que votre mari n'avait pas de témoin et qu'on le fait du côté de la femme (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 19). Or, selon ces mêmes informations objectives et auxquelles vous avez été confrontée, le mari et la femme ont chacun leur témoin. Ensuite, vous dites que les femmes n'ont pas de voix dans votre communauté et que vous ne pouviez pas négocier avec votre père en passant par votre mère, des tantes paternelles ou une autre personne (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 17). Confrontée au fait que d'après nos informations, les tantes paternelles ont une importance dans la famille, qu'elles peuvent avoir une influence, vous dites que dans la communauté africaine, ça ne se passe pas comme ici et que quand le père de famille a décidé quelque chose, obligé de l'accepter, qu'on ne peut pas revenir sur sa décision, que la femme est soumise à la décision de son mari et que les enfants doivent faire pareil se soumettre (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 17). Pourtant, toujours selon les informations objectives en possession du Commissariat général, le rôle de la tante paternelle est primordial au sein de la famille et selon la croyance un homme se doit de respecter et protéger sa sœur ; à défaut la malédiction frapperait ses enfants. Enfin, vous prétendez qu'il n'existe pas d'associations qui protègent les femmes victimes de mariage forcé en Guinée et vous ne vous êtes pas renseignée sur l'existence de ces associations (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 29).

Cependant toujours selon les informations objectives en possession du Commissariat général, des associations de défense des droits de la femme ont pignon sur rue à Conakry. Ces associations travaillent sur les problématiques qui touchent les femmes et notamment celle du mariage forcé. Elles offrent une assistance juridique aux femmes qui le souhaitent.

Ces contradictions entre vos dires et les informations objectives en possession du Commissariat général, informations récoltées en Guinée et relatives aux pratiques guinéennes, conforte celui-ci dans son analyse.

Enfin, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison, en ce qui vous concerne, vous auriez été soumise à un mariage contre votre gré dans la mesure où vous poursuiviez des études universitaires que vous étiez même sur le point de terminer et que le mariage forcé n'est pas une pratique courante dans votre famille (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012 pp. 3-4, 15-16, 22). Vous

déclarez à cet effet, que cela est tombé sur vous et que ce mariage se base sur des motifs financiers. Toutefois, lorsque le collaborateur du Commissariat général relève le fait que votre famille aurait pu vous laisser terminer vos études et que vous auriez ainsi pu, par une activité professionnelle, également subvenir aux besoins de la famille, vous vous contentez de dire que ce sont des raisons financières qui ont motivé ce mariage (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012 pp. 15, 16).

Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été soumise à un mariage contre votre gré dans votre pays. Par conséquent, les craintes d'être à nouveau excisée et d'être contrainte de vous convertir à l'Islam ne sont pas davantage crédibles dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre de ce mariage, remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre carte d'activité du Gams (cf. farde inventaire de documents, doc. 1), prouve que vous êtes membre de cette association, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Votre carte d'étudiant de l'Université de Sonfonia concerne votre parcours scolaire (cf. farde inventaire de documents, doc. 2), qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. La lettre de votre amie (cf. farde d'inventaire de document, doc. n°3) qui relate les recherches qui sont menées contre vous, l'insécurité qui règne au pays et l'augmentation du prix des denrées alimentaires, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité du contenu et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile. Vous remettez également un certificat médical qui atteste de votre excision de type 2 (cf. farde d'inventaire de document, doc. n°4). Le Commissariat général ne conteste pas ce point, mais comme indiqué supra, vous n'avez invoqué un risque de réexcision que dans le cadre de votre mariage forcé, qui a été remis en cause dans la présente décision (cf. Rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 25), le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte dans votre chef en raison de votre excision. Concernant l'enveloppe que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. N° 5), celle-ci ne fait que prouver que vous avez reçu un courrier de la Guinée, mais n'est nullement garante de son contenu. L'ensemble de ces documents ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéenne, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvé par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête p.4).

2.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête p.20).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, la requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires « *concernant le risque de réexcision et de conversion religieuse qu'encourt la requérante en cas de retour dans son pays d'origine* » et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil.

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un rapport médical relatif à l'état de santé de sa sœur C.G. daté du 3 juillet 2012 ;
- Un certificat médical daté du 6 juillet 2012 attestant de l'excision de la requérante ;
- Un article de doctrine issu de la Revue du droit des étrangers, intitulé « *Mutilation génitales féminines : quelle protection ?* » daté de 2009
- Un guide sur les mutilations génitales féminines publié par le SPF Santé publique ;
- Une courrier de l'ASBL Intact datée du 12 avril 2011 ;
- Un courrier du GAMS daté du 2 décembre 2010 ;
- Un document de réponse CEDOCA concernant les MGF en Guinée daté du 1^{er} avril 2011 ;
- Un courrier du vicaire de l'unité pastorale de Malmedy daté du 2 juillet 2012 ;
- Un document du UNCHR intitulé « *Principes directeurs sur la protection Internationale* » daté du 28 avril 2004 ;
- Un document SRB émanant du service de recherches de la partie défenderesse « *République de Guinée – SRB – Mères célibataires / Enfants nés hors mariage* » daté du 4 juin 2009 ;
- Une attestation d'une psychologue datée du 4 juillet 2012.

3.2. S'agissant du certificat médical attestant de l'excision de la requérante, celui-ci ayant déjà été versé au dossier administratif par la requérante, il sera considéré dès lors comme une pièce du dossier administratif.

3.3. Concernant le rapport médical, le certificat médical, le courrier du vicaire et l'attestation de la psychologue, en ce qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué, force est de constater qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Ils sont dès lors pris en considération.

3.4. Concernant les autres documents déposés par la requérante, le Conseil observe qu'ils s'agit de documents généraux sur les problématiques des MGF prévalant en Guinée et sur la notion de protection internationale produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif que cette dernière ne parvient pas à convaincre de la réalité du récit qui la fonde, à savoir la circonstance qu'elle a été mariée de manière forcée. Elle relève, pour appuyer sa conclusion, le caractère général et lacunaire de ses déclarations concernant la personne de son époux et son quotidien auprès de celui-ci ainsi que des contradictions existantes entre son récit et les informations objectives qu'elle verse au dossier administratif. Elle ajoute qu'elle ne s'explique pas pour quelle raison la requérante aurait été soumise à un mariage contre son gré au regard du profil familial qu'elle évoque. Partant, elle estime que les craintes de la requérante d'être à nouveau excisée et d'être contrainte de se convertir à l'Islam ne sont pas davantage crédibles puisqu'elles s'inscrivent dans le cadre du mariage de la requérante, lequel est remis cause. Elle estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser les précédents constats.

4.2. La requérante s'attache essentiellement à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse en contestant les constats qui la supportent et dépose divers documents qui, à son estime, sont de nature à démontrer tant la crédibilité de ses dires que le bien-fondé de sa crainte et, le cas échéant, la réalité du risque qu'elle encourt.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, par là-même, des craintes alléguées.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant le quotidien qu'elle a partagé avec son mari du 13 février 2010 au 14 avril 2010, à ses propos trop sommaires au sujet de l'aspect physique de son mari, de ses occupations professionnelles et extra-professionnelles, de sa famille et de son caractère ainsi qu'à l'absence de raison plausible expliquant qu'un mariage soit célébré contre le gré de la requérante, au regard du portrait qu'elle dresse de sa famille, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage de la requérante. Ils suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche en effet de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à raison des faits allégués.

4.5. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, concernant l'évocation de son quotidien avec son mari, la requérante se contente en termes de requête d'affirmer que ses propos sont « *détaillés et personnels, qu'elle a décrit ce qu'elle a ressenti ainsi que la manière dont elle a vécu les huit semaines passées avec son mari* », affirmations qui ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif et ne permettent nullement de renverser le motif de la décision litigieuse selon lequel ces déclarations relèvent de considérations générales, impropres à susciter la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus.

Elle reproche également en termes de requête à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son mari passait une semaine sur deux avec elle ainsi que le contexte dans le cadre duquel le mariage a été célébré. Le Conseil estime toutefois que malgré la brièveté de la vie

conjugale, la partie défenderesse était en droit d'attendre un récit plus étoffé, la requérante ayant vécu dans le même domicile que son époux durant au moins quatre semaines, en tête à tête, période non négligeable et amplement suffisante pour en apprendre davantage sur cet homme.

4.5.2. Concernant le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de son mari, celle-ci avance en termes de requête « *qu'elle a donné énormément d'informations et de détails sur son mari* » et reprend des extraits de son audition afin de démontrer son propos. Elle évoque au surplus l'absence de dialogue entre elle et son mari pour justifier les lacunes qui subsistent. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.5.3. Enfin, concernant le manque de raison plausible expliquant que le père de la requérante ait jugé opportun de la marier, la requérante rappelle avoir expliqué que ces raisons étaient purement financières et liées à un contexte tout à fait particulier en dehors duquel elle n'aurait sans doute pas été mariée de force, à savoir la maladie de sa sœur nécessitant des moyens financiers considérables que la dot permettait d'assouvir. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève cependant que la maladie dont sa sœur souffre – la dépancytose – est une maladie génétique qui se manifeste dès l'enfance en sorte que, en l'espèce, sa sœur, née en 1983, était déjà soignée depuis plusieurs années lorsque le mariage de la requérante a été décidé. Dans ces conditions et dès lors que, dans les propos de la requérante, il n'est pas fait état de difficultés financières récurrentes en raison des soins apportés à sa sœur ni d'aucune circonstance particulière qui expliquerait un subit besoin de liquidités, le Conseil considère cette explication comme insuffisante, et ce d'autant plus que cette pratique de mariage forcé n'est pas courante dans la famille de la requérante.

4.6. Concernant la série de documents que la requérante a annexé à sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. En définitive, les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de croire qu'elle ait une crainte fondée de persécution en raison de son mariage forcé, ce dernier n'étant pas considéré comme établi sur base des développements supra.

Concernant le rapport médical relatif à l'état de santé de la sœur de la requérante, il informe des pathologies dont elle souffre et qu'elle nécessite un traitement médicamenteux à vie, ces éléments ne sont toutefois nullement remis en cause par le Conseil. En ce qui concerne l'attestation émanant du vicaire, il indique que la requérante fréquente l'église catholique en Belgique, celle-ci ayant indiqué être de confession chrétienne, élément qui n'est pas remis en cause par le Conseil. Enfin, l'attestation de la psychologue atteste qu'elle suit la requérante ponctuellement. Ces trois documents ne permettent toutefois pas d'énervier la conclusion auquel le Conseil a abouti quant à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'invoque cependant pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. Le Conseil considère que dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

6.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM